

Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Agglomération et du Pays de Châlons-en-Champagne

A.U.D.C.

STATUTS

MODIFICATION – CONSEIL ADMINISTATION DU 14 AVRIL 2022 ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST

STATUTS

Préambule

L'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Agglomération et du Pays de Châlons-en-Champagne est régie par le Code de l'Urbanisme et notamment par son article L 132-6, qui prévoit que :

"Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- 6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L 302-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action ;

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'inérêt public. (...)".

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Il est formé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée, conformément aux lois en vigueur, à la Préfecture de la Marne sous le numéro 8616 le 9 octobre 1974 (J.O. du 17 octobre 1974).

ARTICLE 2 - NOM

L'Association prend la dénomination de :

"Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Agglomération et du Pays de Châlons-en-Champagne".

ARTICLE 3 - SIEGE - DUREE

L'Association, créée pour une durée illimitée, a son siège à Châlons-en-Champagne, Hôtel de Ville, place Foch.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – OBJET

L'Agence a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres, la réalisation et le suivi, dans un cadre partenarial, de programmes d'activités et/ou d'études permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'urbanisme, d'aménagements, de déplacements, de développement économique, de ressources foncières et de démarches environnementales.

Dans ce cadre, elle a notamment vocation à intervenir dans les domaines suivants :

- Observation des territoires communs aux membres, des phénomènes urbains et spatiaux,
- Prospection et planification urbanisme réglementaire,
- Transports et équipements,
- Habitat et logement,
- Génie urbain et architecture, patrimoine bâti et paysage,
- Développement économique, social et territorial,
- Enseignement supérieur, formation,
- Culture et communication sports, loisirs et tourisme,
- Environnement, développement durable et résilience des territoires,
- Stratégie foncière,
- Elaboration, mise en œuvre et animation de projets de territoire et de stratégie de développement local.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherche, de conseils et d'assistance technique dans le respect des principes du développement durable.

Elle enregistre et gère en permanence au sein de ses observatoires l'évolution des données en matière d'aménagement et de développement urbain et rural, d'habitat et de politique foncière sur les périmètres correspondant aux enjeux de l'agglomération de Châlons-en-Champagne et de sa région, plus spécifiquement sur le périmètre du Pôle territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne (PETR).

L'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle pourra réaliser, à titre accessoire, des missions dans le cadre de contrats spécifiques signés avec des membres ou non membres ; cette activité pouvant être fiscalisée selon les textes applicables.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association a été fondée par l'Etat, la Ville de Châlons-en-Champagne, le District de Châlonsen-Champagne et le Conseil Général de la Marne et est constituée de membres de droit.

L'association se compose des membres suivants :

- l'Etat représenté par 3 représentants désignés par M. le Préfet du Département de la Marne ;
- Le Conseil Régional du Grand Est représenté par 2 conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional ;
- le Conseil Départemental de la Marne représenté par 2 Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental ;
- la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne représentée par 11 Conseillers Communautaires, désignés par la Communauté d'Agglomération ;
- le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne (PETR), représenté par 3 Conseillers Communautaires désignés par lui ;
- la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole représentée par 2 Conseillers communautaires désignés par la Communauté de Communes ;
- la Communauté de Communes de la Région de Suippes représentée par 2 Conseillers communautaires désignés par la Communauté de Communes ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, représentée par son Président ou un représentant désigné par lui ;
- la Chambre Départementale d'Agriculture, représentée par son Président ou un représentant désigné par lui ;
- la Chambre de Métiers de la Marne, représentée par son Président ou un représentant désigné par lui ;
- l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, représenté par son Directeur Général ou un représentant désigné par lui ;
- l'Université de Reims Champagne-Ardenne, représentée par 1 membre désigné par elle ;
- L'A.R.C.A. Union sociale pour l'habitat en Champagne-Ardenne, représentée par un membre désigné par elle.

Une personne physique ne peut être le représentant que d'un seul des membres énoncés cidessus.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ADHESION A L'ASSOCIATION

Peut devenir membre de droit de l'Association, toute personne morale dont le représentant légal a sollicité son admission à l'Agence auprés du Président.

Le Conseil d'administration se prononce sur chaque demande d'adhésion selon la règle de majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Perdent la qualité de membre de l'Association, les structures ou représentants membres :

- qui demandent à se retirer de l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- celles dont le Conseil d'Administration de l'Association a prononcé, à l'unanimité des membres présents, la radiation. Cette radiation ne peut intervenir, par décision motivée, qu'après que leur représentant a été entendu.

TITRE III

ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres définis à l'article 6 constituent le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que la nécessité se fait sentir, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être faites par écrit 8 jours calendaires à l'avance, par lettre simple, avec indication de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration en lui remettant un pouvoir spécial. Un membre peut être porteur de 2 pouvoirs maximum.

Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins, et aucun quorum n'est alors exigé.

Ses délibérations, à l'exception des décisions de dissolution de l'Association ou de modification des statuts (cf. articles 19 et 20), sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée, sauf demande expresse de l'un des membres pour un vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Des personnes qualifiées pourront être invitées, à l'initiative du Président, à titre consultatif, pour assister aux réunions du Conseil d'Administration et participer à ses travaux

Les pouvoirs et missions du Conseil d'Administration, instance souveraine de l'Association, sont très étendus. Notamment, le Conseil d'Administration décide de la politique de l'Association et de ses orientations, approuve ou désapprouve la gestion de l'année, le rapport moral du Président, le rapport d'activité et le rapport financier, ainsi que le budget proposé. Il approuve ou désapprouve aussi le règlement intérieur qui peut être proposé, et désigne les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

Il délègue la mise en œuvre de ses décisions aux membres du bureau et au directeur.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Bureau est composé des 11 membres suivants :

- un représentant de l'Etat, désigné par M. le Préfet du Département de la Marne, parmi les 3 représentants au Conseil d'Administration,
- un représentant du Conseil Régional du Grand Est, désigné par le Conseil Régional parmi les 2 représentants au Conseil d'Administration,
- un représentant du Conseil Départemental de la Marne, désigné par le Conseil Départemental, parmi les 2 représentants au Conseil d'Administration,
- quatre représentants de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, désignés par la Communauté d'Agglomération, parmi les 11 représentants au Conseil d'Administration.
- deux représentants du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne, désignés par le PETR parmi les 3 membres au Conseil d'Administration,
- un représentant de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, désigné par la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, parmi les deux représentants au Conseil d'Administration,
- un représentant de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, désigné par la Communauté de Communes de la Région de Suippes, parmi les deux représentants au Conseil d'Administration,
 - chargés d'assister le Président pour la gestion et le contrôle de l'Agence.

Ce bureau se réunit pour définir les fonctions respectives de chacun, à savoir :

- un président, choisi parmi les représentants de la Communauté d'Agglomération de Châlonsen-Champagne.
- six vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier.
- un trésorier-adjoint.

ARTICLE 10 - PRESIDENT: ATTRIBUTIONS

Le Président préside et dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration de l'Association. Il prépare les questions à soumettre aux délibérés et fixe l'ordre du jour.

Il supervise le fonctionnement de l'association sur les plans administratifs et budgétaires, et prend les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. Il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de produits ou charges afférents.

Il a tout pouvoir pour souscrire, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, les emprunts éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des vice-présidents ou à tout autre membre du Bureau et au Directeur.

ARTICLE 11 - DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Directeur assiste le Président pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il dirige, sous l'autorité du Président, les services de l'Association.

Il est, dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration et des décisions du Président, responsable de l'animation, de l'orientation et de la direction des activités de l'Association.

Il assure l'exécution du programme annuel d'activités par tous les moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel des dépenses et assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'Agence, conformément aux délégations de pouvoirs que lui accorde le Président.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Le Directeur ne peut pas prendre ni conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'Association.

Il peut être un agent de l'Etat ou des collectivités territoriales placé en position de détachement, de mise à disposition, en disponibilité ou en congé spécial, dans les conditions régissant la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration désigne, conformément à la loi, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion de Bureau qui arrête les comptes et, au moins quinze jours avant, à celle du Conseil d'Administration qui approuve les comptes annuels. Il peut en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - CONTROLES

L'Association est soumise aux contrôles prévus par les lois et règlements au titre d'Association bénéficiaire de subventions publiques.

TITRE IV

REGIME FINANCIER

ARTICLE 14 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou organismes publics membres ;
- 2) des produits des études, prestations ou ventes de documents, effectuées pour le compte d'autres organismes, collectivités, personnes publics ou privées ;
- 3) des produits financiers éventuels ;
- 4) des éventuelles cotisations des membres. Le montant de ces cotisations sera fixé par le Conseil d'administration qui peut décider que pour les membres qui versent une subvention, la cotisation sera incluse dans cette subvention.
- 5) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

ARTICLE 15 - PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom, et aucun des membres ne pourra en être rendu responsable.

ARTICLE 16 - BUDGET DE L'ASSOCIATION

Le budget de l'association est établi par année civile. Il est présenté au Conseil d'Administration par le directeur pour approbation et ce, avant le terme de l'exercice précédent.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS DE L'ASSOCIATION

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'association établit des comptes annuels conformément aux obligations comptables et juridiques. Ces comptes annuels sont arrêtés par le bureau de l'Association, et présentés, au plus tôt 15 jours après, au Conseil d'Administration pour approbation.

La réunion d'approbation des comptes doit se tenir dans les 6 mois de la date de clôture, sauf dérogation demandée auprès du Président du Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 18 – REMUNERATION ou INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président ou du Trésorier.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra adopter un règlement intérieur dans lequel seront définies, notamment, les conditions de fonctionnement des différents organes de l'Association, les délégations de pouvoirs possibles et de gestion des fonds.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du bureau, que par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le quorum et les modalités de vote sont les mêmes que pour toutes réunions du Conseil, mais les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une décision du Conseil d'Administration, convoqué spécialement en session extraordinaire et comprenant au moins la moitié des membres de l'association, et après un vote à la majorité des trois quart des suffrages exprimés par les présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration désigne un liquidateur et dévolue l'actif conformément à la loi.

Le Président de l'Association

La 1ere Vice Présidente

René DOUCET

Sylvie BUTIN